

N° 05123

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI GALLIENI REPUBLIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R.222-
13 du code de justice administrative,

Audience du 22 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2005, pour la SCI GALLIENI REPUBLIQUE dont le siège est .../..., par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; la SCI GALLIENI REPUBLIQUE demande que le Tribunal :

1°) condamne l'État à lui verser une indemnité d'un montant de 45 000 francs CFP par mois du 23 juillet 2004 au 21 février 2005, outre intérêts de droit à compter de son recours préalable, en réparation du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. X d'un appartement situé à Nouméa, .../... ;

2°) lui alloue la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 décembre 2005, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Pelletier, avocat de la SCI GALLIENI REPUBLIQUE,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 22 janvier 2003, d'une part constaté la résiliation du bail par lequel la SCI GALLIENI REPUBLIQUE a donné en location à M. X un logement situé au .../..., d'autre part autorisé l'expulsion de ce dernier, passé un délai de deux mois après la signification de l'ordonnance, laquelle est intervenue le 3 février 2003 ; que par jugement du 22 juillet 2004, le tribunal administratif a déclaré l'Etat entièrement responsable des conséquences dommageables résultant pour la S.C.I GALLIENI REPUBLIQUE du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision judiciaire susmentionnée ; que le concours de la force publique ne lui ayant toujours pas été accordé, la requérante est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 23 juillet 2004 et le 21 février 2005, date de libération des lieux ;

Sur le préjudice :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la requérante, en condamnant l'Etat à lui verser, mensuellement, la somme demandée de 45 000 francs CFP, correspondant au montant du loyer ;

Sur les intérêts :

Considérant que la SCI GALLIENI REPUBLIQUE a droit aux intérêts de la somme mensuelle de 45 000 F. CFP à compter, en l'absence de la justification de la date de réception par l'administration de sa demande préalable datée du 22 février 2005, de la date d'enregistrement de sa demande au greffe du tribunal, soit le 13 avril 2005 ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant qu'il y a lieu de subordonner le versement de l'indemnité allouée par le présent jugement à la subrogation de l'Etat dans les droits que détiendrait la SCI GALLIENI REPUBLIQUE sur M. X et tous occupants de son chef ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la SCI GALLIENI REPUBLIQUE la somme de 70 000 francs CFP, au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à la SCI GALLIENI REPUBLIQUE une indemnité mensuelle de quarante cinq mille francs CFP (45 000) pour la période courant du 23 juillet 2004 au 21 février 2005 inclus. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2005.

Article 2 : Le versement de l'indemnité allouée à la SCI GALLIENI REPUBLIQUE par le présent jugement est subordonné à la subrogation de l'Etat à concurrence de son montant dans les droits détenus par ladite société à l'encontre de M. X et de tous occupants de son chef.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à la SCI GALLIENI REPUBLIQUE la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.